

COMMUNE DE MISON

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2019 à 18 heures 30
Mairie de MISON

Secrétaire de la séance : Rachel CORDELLE

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Jean Louis RE, Mireille FOUCHER, Martine BENSO, Françoise BRENOT, Daniel ROBERT, Bruno MALGAT, Thomas DOUSSOULIN arrivé à 18h40, Julien GIRAUD arrivé à 18h40, Annie RUELLAN, Pascale BLANC, Rachel CORDELLE.

Excusé(s) : Sylvie ESTEVE

Absents représentés : Cédric FAVIER pouvoir à Didier CONSTANS

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la séance du 30/09/19
- Procès-verbal de retour de voirie à la commune
- Remboursement de quote-part d'emprunt suite au transfert de la voirie
- Retour d'un véhicule de collecte mis à disposition
- Convention de servitude pour autorisation de passage en terrains privés de canalisation AEP et EP – Annule et remplace la délibération n° 2019-001 du 04/02/19
- Convention de servitude pour autorisation de passage en terrains privés de canalisation AEP et EP – Annule et remplace la délibération n°2019-002 du 04/02/19
- Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau en 2018 (RPQS)
- Rapport sur le prix et la qualité du service sur l'assainissement pour 2018
- Dénomination d'une voie
- Lancement d'une procédure de déclassement de voies communales au hameau de Fontmichelle
- Lancement d'une procédure de déclassement de voies communales au Village
- Promesse unilatérale de vente de 3 parcelles communales forestières à la société Engie Green dans le cadre d'une mesure compensatoire pour la réalisation de la centrale photovoltaïque des « grandes blaches »
- Subvention exceptionnelle bibliothèque pour 2020
- Reprise de provisions budget Eaux
- Décisions budgétaires modificatives n°3
- Informations et questions diverses :

Rajout de 2 points à l'ordre du jour :

Le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour du conseil à savoir :

- l'engagement d'une procédure adaptée pour le marché de maîtrise d'œuvre relative au rond-point des Armands.
- autorisation d'ester en justice pour un recours à l'encontre de l'ANFR

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 12

Etat Civil :

Naissances :

Taïs PARIGOT, né le 16 octobre 2019, à Gap (05), fils d'Aymeric et de Caroline LEGOFF, route des Jardins
Ninon MOULLET, née le 29/10/2019 à Manosque (04), fille de Benjamin MOULLET, Valernes

Décès :

Nous avons appris le décès de **Christiane AUBERT née MASSOT** à Laragne début novembre.

Arrêtés :

2019-115 : Refus DP 004 123 19 C0022 création d'un garage à moto 24 m²

2019-116 : Réglementation de la circulation en traversée du hameau des Œufs

2019-117 : Occupation du domaine public – Echafaudage et monte-charge traverse du Beffroiau Village

2019-118 : Accord PC n°004 123 19 C0008 – construction d'une maison individuelle au Eyssaras

2019-119 : Arrêté prolongation de rechute accident travail

2019-120 : Réglementation de la circulation pour des travaux de carottage dans la traversée des Armands

2019-121 : Arrêté reprise après CMO Michel GHINOZZI

2019-122 : Arrêté d'alignement vente Alessio-Coti

2019-123 : Attribution IFSE Mme MATIAUDA

2019-124 : Avancement d'échelon Mme MATIAUDA

2019-125 : Stationnement temporaire de deux engins de chantier traverse du Beffroi

2019-126 : Accord PC n°004 123 19 C0009 – construction d'une maison individuelle au Contes

2019-127 : Réglementation de la circulation pour des travaux de recalibrage et de réparation d'une buse de pluvial en traversée des Armands.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 30/09/2019 :

Le Maire rappelle que le PV de la séance du 30 septembre dernier a été adressé, à tous les conseillers par mail le 07/10/2019. Une demande de modification (coquille sur les élus présents) a été reçu et prise en compte. Aucune autre demande de modification n'est apportée en séance. Le PV est approuvé.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 12

Affaires qui seront soumises à délibération : Arrivé de M.DOUSSOULIN et M.JULIEN

Procès-verbal de retour de voirie à la commune

Le maire informe l'assemblée que L'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le transfert d'une compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité exerçant la compétence des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert. La mise à disposition a lieu à titre gratuit. Elle est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités. Ce document règle les rapports entre les parties dans le respect de la loi.

Les biens mis ainsi à disposition peuvent, pour différentes raisons, être amenés à réintégrer le patrimoine de la collectivité remettante qui retrouve alors la plénitude des attributs du droit de propriété. Par parallélisme de forme, le retour des biens est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement par les représentants des deux collectivités. Les biens sont réintégrés dans le patrimoine communal selon les modalités comptables inverses à celles réalisées lors du transfert de la compétence et de la mise à disposition des biens nécessaires à son exercice.

Par délibération n° 112-18 du 2 mai 2018, le conseil communautaire a confirmé le retour de la compétence voirie aux communes de l'ex Communauté de Communes du Sisteronais, dont la commune de Mison.

Il convient de constater contradictoirement, par procès-verbal, les effets de ce transfert. A cette fin, le PV a été envoyé en amont du conseil avec la note de présentation.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver le procès-verbal de retour de la voirie
- d'autoriser le maire à le signer

Vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 14

Remboursement de quote-part d'emprunt suite au transfert de la voirie

Par délibération n°185.18 du 24 septembre 2018, le conseil communautaire a acté le retour de la compétence voirie aux communes de l'ancienne Communauté de Communes du Sisteronais.

Dans son rapport du 11 septembre 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué les charges liées à ce retour de compétence.

L'ex Communauté de Communes du Sisteronais avait contracté 2 emprunts pour effectuer des travaux de voirie, avec les caractéristiques suivantes :

Banque	Montant emprunté	Année de réalisation	Année de fin des échéances	Taux d'intérêt (fixes)	Capital restant dû au 01/01/2018
CIC	300 000,00 €	2012	2027	5.10%	224 018,15 €
Crédit Agricole	250 000,00 €	2016	2031	1.90%	235 438,89 €

Les contrats correspondant à ces 2 emprunts auraient dû faire l'objet d'un transfert.

Le Crédit Industriel Commercial (CIC) a toutefois refusé ce transfert pour des raisons matérielles (blocage informatique).

Par conséquent, afin de minimiser les démarches, il est proposé :

-que les 2 prêts continuent à être remboursés par la CCSB jusqu'à leur date d'échéance ;

-que les communes remboursent la CCSB au vu d'un titre de recettes qui sera émis chaque année conformément à l'annexe et selon la clef de répartition mentionnée dans le rapport de la CLECT à savoir :

- Authon 3,39 %
- Entrepierres : 3,85 %
- Mison : 10,58 %
- Saint Geniez : 3,39 %
- Sisteron : 72,01 %
- Valernes : 3,39 %
- Vaumeilh : 3,39 %

Cette clef de répartition correspond au montant des travaux réalisés sur chacune des communes.

Compte tenu de la réponse tardive du CIC la commune devra exceptionnellement mandater en 2019 les sommes afférentes aux annuités de 2018 et de 2019.

Avec cette clé de répartition, le capital restant dû par les communes concernées est le suivant :

Répartition des emprunts par commune	Capital restant dû au 01/01/2018	
	En €	Soit en %
Authon	15 575,59	3,39%
Entrepierres	17 689,10	3,85%
Mison	48 610,55	10,58%
Saint-Geniez	15 575,59	3,39%
Sisteron	330 855,01	72,01%

Valernes	15 575,59	3,39%
Vaumeilh	15 575,59	3,39%
TOTAL	459 457,04	100%

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver la clé de répartition et le montant du capital restant dû par chaque commune au 1er janvier 2018 tels que présentés ci-avant ;
- d'accepter que la CCSB conserve les deux emprunts et refacture chaque année la quote-part des emprunts à chaque commune concernée.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Retour d'un véhicule de collecte mis à disposition

Le Maire rappelle aux conseillers qu'en 2015, la commune de Mison a mis à disposition de la Communauté des Communes du Sisteronais (CCS), un véhicule de collecte des ordures ménagères.

Il s'agissait du camion benne Renault immatriculé BF822XQ d'une valeur initiale de 28 704 € portant le n° inventaire : 2182-2012-1.

Au 1^{er} janvier 2017, lors de la fusion des sept communautés de communes, la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch (CCSB) a repris l'intégralité du matériel et des véhicules des différentes communautés de communes dans son actif. Il s'avère aujourd'hui que la CCSB possède de plus de camions que nécessaire.

Il est donc envisagé de mettre fin à la mise à disposition du véhicule de collecte précité et non utilisé à ce jour par la communauté de communes.

Il est précisé que cette immobilisation portant le numéro d'inventaire 2182-2012-1 de l'actif de la commune, a désormais une valeur nette comptable nulle compte tenu des amortissements pratiqués. Aucun emprunt, ni aucune subvention ne sont attachés à ce bien.

Il est précisé que lorsque ce retour, suite à mise à disposition aura été effectué, il sera demandé à la trésorerie de Sisteron de sortir ce bien d'une valeur nette comptable nulle de l'actif de la commune.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de mettre fin à la mise à disposition précitée
- d'acter le retour du véhicule de collecte des ordures ménagères n°2182-2012-1 d'une valeur nette comptable égale à 0 €.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Convention de servitude pour autorisation de passage en terrains privés de canalisation AEP et EP – Annule et remplace la délibération n° 2019-001 du 04/02/19

La commune de Mison doit procéder à des travaux de réhabilitation de ses réseaux d'Alimentation en Eaux Potables (A.E.P.) et de création d'un pluvial en traversée du hameau des Eyssaras.

Ces travaux consistent en partie privée au remplacement d'une conduite AEP et à la mise en place d'un réseau d'évacuation d'eaux pluviales. Des négociations ont été engagées avec les propriétaires, pour que chaque partie à la convention ne soit pas lésée. En effet, selon la nature des terrains traversés, les réseaux peuvent constituer une plus ou moins-value, raison pour laquelle dans le second cas, il a été convenu le versement d'une indemnité prévue en pareil cas selon les barèmes en vigueur.

Elles ont permis d'aboutir à un accord sur la création d'une servitude pour autoriser le passage de ces canalisations et de leurs entretiens futurs (cf projet d'acte authentique rédigé en la forme administrative en vertu de l'article 1311-13 du CGCT).

Pour le hameau des Eyssaras :

Les fonds suivants seront grevés d'une servitude de tréfonds pour le passage des réseaux d'eau et pluvial sur une bande de 4 mètres de large pour une superficie de 1 384 m² pour M SILVE et de 265 m² pour M. GIRAUD. Le tableau suivant relate pour chaque parcelle l'incidence de la servitude (mesures établie par un géomètre expert).

Propriétaire	Références cadastrales	Superficie (ha)	Commune	Adresse ou Lieu-dit	Nature	Surface soumise (m ²)
M.SILVE	AH150	11 780 m ²	Mison	Les Eyssaras	Terres agricoles	319 m ²
	AH 66	3 340 m ²	Mison	Charine	Terres agricoles	133 m ²
	AH 67	38 330 m ²	Mison	Charine	Terres agricoles	542 m ²
	AH 69	3 090 m ²	Mison	Charine	Terres agricoles	294 m ²
	AH230	1 495 m ²	Mison	Valensibert	Terres agricoles	36 m ²
	AH92	2 185 m ²	Mison	Valensibert	Terres agricoles	60 m ²
M.GIRAUD	AH246	28 830 m ²	Mison	Les Eyssaras	Terres agricoles	265 m ²

Les servitudes sont établies, conformément aux accords conclus avec les propriétaires des fonds servants Une fois l'acte authentique établi, celui-ci fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Digne-Les-Bains.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'instauration de ces servitudes,
- de désigner le 1^{er} adjoint comme un élu signataire représentant la Commune à l'acte, l'authentification est assurée quant à elle par le Maire en vertu des articles L 1311-11 CGCT et L 1212-1 CG3P.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Convention de servitude pour autorisation de passage en terrains privés de canalisation AEP et EP – Annule et remplace la délibération n° 2019-002 du 04/02/19

La commune de Mison doit procéder à des travaux de d'extension de ses réseaux d'Alimentation en Eaux Potables (A.E.P.) et de création d'un pluvial aux Armands Nord. Ces travaux consistent en partie privée à la pose d'une conduite AEP et à la mise en place d'un réseau d'évacuation d'eaux pluviales. Des négociations ont été engagées avec les propriétaires, pour que chaque partie à la convention ne soit pas lésée. En effet, selon la nature des terrains traversés, les réseaux peuvent constituer une plus ou moins-value, raison pour laquelle dans le second cas, il a été convenu le versement d'une indemnité prévue en pareil cas selon les barèmes en vigueur.

Elles ont permis d'aboutir à un accord sur la création d'une servitude pour autoriser le passage de ces canalisations et de leurs entretiens futurs (cf projet d'acte authentique rédigé en la forme administrative en vertu de l'article 1311-13 du CGCT).

Pour les Armands nord :

Les fonds suivants seront grevés d'une servitude de tréfonds pour le passage des réseaux d'eau et pluvial sur une bande de 4 mètres de large pour une superficie de 314 m² pour M ANGLAIS et de 231 m² pour M. ACHARD. Le tableau suivant relate pour chaque parcelle l'incidence de la servitude (mesures établie par un géomètre expert).

Propriétaire	Références cadastrales	Superficie (ha)	Commune	Adresse ou Lieu-dit	Nature	Surface soumise (m ²)
M.ANGLAIS	AL268	7 946 m ²	Mison	Les Armands	Terres agricoles	314 m ²
M.ACHARD	AL197	15 616 m ²	Mison	Les Armands	Terres agricoles	231 m ²

Les servitudes sont établies, conformément aux accords conclus avec les propriétaires des fonds servants Une fois l'acte authentique établi, celui-ci fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Digne-Les-Bains.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'instauration de ces servitudes,
- de désigner, le 1^{er} adjoint comme un élu signataire représentant la Commune à l'acte, l'authentification est assurée quant à elle par le Maire en vertu des articles L 1311-11 CGCT et L 1212-1 CG3P.

Vote :

Contre : Abstention : Pour :

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau en 2018 (RPQS)

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Je vous rappelle que ce rapport vous a été envoyé en même temps que la note de présentation de ce conseil

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service sur l'assainissement pour 2018

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, comme tous les ans.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPOQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Je vous rappelle que ce rapport vous a été envoyé en même temps que la note de présentation de ce conseil

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ✓ **D'ADOPTER** ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Dénomination d'une voie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- L'intérêt communal que présente la dénomination d'une nouvelle voie dont le plan est annexé à cette délibération. Il s'agit d'une impasse au quartier Tirasse. Il a été proposé le nom d' « Impasse dei Roures » (chênes en provençal).
- Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- d'adopter la dénomination « impasse dei Roures ».
 - de charger Monsieur le maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Concernant la nomination de l'impasse de la routière du midi, des familles Esteve et Djaffar, le Maire souhaite proposer aux familles les noms issus du sondage et passer au prochain conseil la dénomination de cette impasse.

Lancement d'une procédure de déclassement de voies communales au hameau de Fontmichelle

Le Maire informe le conseil municipal que la commune a été sollicitée par messieurs CHATELET et BAFFRAY Guillaume et par Mesdames, BAFFRAY Nicole et PERRON Jacqueline, propriétaires au hameau de Fontmichelle sur la commune afin de créer une voie pour permettre l'accès en véhicule aux propriétés de M. CHATELET ET Mme PERRON.

La superficie de ces parcelles est de l'ordre de 400 m². Cette demande est légitime et recevable car le déclassement de ces voies permettra de les vendre et/ou les échanger afin de créer une voie communale circulaire et désenclaver les habitations de Mme PERRON et M.CHATELET.

Aussi,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-4,

Considérant la nécessité de procéder au déclassement de cette impasse communale avant sa cession,

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- d'approuver le déclassement des voies communales identifiées en quadrillé sur le plan annexé,
- d'approuver le lancement d'une enquête publique de déclassement.

Le lancement et le détail de la procédure de cette enquête feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Lancement d'une procédure de déclassement de voies communales au Village

Le Maire informe les conseillers que la commune a été sollicitée par M. et Mme CHADEBEK, propriétaire au Village sur la commune des parcelles BD 135 et 136 qui jouxtent cette impasse afin l'acquérir.

La superficie de cette impasse est de l'ordre de 45 m². Cette demande est légitime et recevable car cette impasse est en contre bas des parcelles BD138 et ne dessert aucune habitation. Le souhait de M. et Mme CHADEBEC est d'agrandir leur terrasse. Ce déclassement n'entrave en rien le service public et permettra une économie minime d'entretien de la voirie communale.

Aussi,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-4,

Considérant la nécessité de procéder au déclassement de cette impasse communale avant sa cession,

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver le déclassement de cette impasse communale,
- d'approuver le lancement d'une enquête publique de déclassement. Le lancement et le détail de la procédure de cette enquête feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Promesse unilatérale de vente de 3 parcelles communales forestières à la société ENGIE Green dans le cadre de mesures compensatoires pour la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol des « grandes blaches »

La Société ENGIE Green dans le cadre du projet de réalisation de la centrale photovoltaïque au sol des Grandes Blaches doit présenter des mesures environnementales compensatoires. Le Bureau d'Etudes EcoMed, mandaté par la société ENGIE Green, a élaboré un plan de gestion forestier sur des parcelles forestières communales et privés.

Ces mesures compensatoires doivent permettre à la population de chiroptères de retrouver un habitat similaires et proches.

Cet habitat doit présenter un faciès de forêt naturelle, des arbres-gîtes et un réseau de vieux bois et de bois mort doivent être conservés :

- Les arbres de diamètre élevé réunis en îlots et présentant des cavités doivent être préservés.
- Les arbres sénescents ou encore les gros bois (diamètre entre 47.5 et 67.5 cm) présentant des cavités doivent aussi être préservés.
- Le bois mort sur pied et au sol ne doit pas être retiré/déplacé.

Le maintien d'une ambiance forestière autour de tous ces arbres gîtes est nécessaire pour la conservation de leur attractivité.

Les parcelles identifiées et **concernées** sont les suivantes :

SECTION	NUMERO	Dénomination	SURFACE m ²
AN	101	Champs de Laurent	8 700
AP	2	Les Grandes Blaches	8 600
AP	17	Les Grandes Blaches	16 775
Total			34 075

Pour que ces mesures compensatoires puissent être mises en œuvre, il faudrait que la commune vende ces parcelles via une promesse unilatérale de vente à la société ENGIE Green.

Le prix de vente serait de 5500 €/ ha soit pour les 3.4075 ha un montant total de 18 741.25 €.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser la vente des parcelles identifiées ci-dessus et
- d'autoriser le maire à signer la promesse de vente unilatérale avec la société ENGIE Green pour ces parcelles.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Subvention exceptionnelle pour la bibliothèque

Lors du conseil municipal du 3 juin dernier, un accord de principe avait été donné pour l'organisation d'évènements culturels exceptionnels par la bibliothèque.

Ces projets devraient voir le jour au 1^{er} trimestre 2020. Madame FOUCHER Mireille et monsieur RE Jean Louis, respectivement présidente et trésorier de l'association ne participent pas au vote.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'attribuer par anticipation une subvention exceptionnelle de 3 000 € à la bibliothèque afin de pouvoir concrétiser ces projets.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 12

Reprise de provisions – budget Eaux

Madame la trésorière nous demande de procéder à la reprise de provisions sur le budget de l'eau à hauteur de 180 €.

Vu les articles L2321-2 29° et R2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14 prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés. Par ailleurs, le Conseil municipal doit impérativement délibérer sur la reprise des provisions constituées. La commune avait décidé par le passé la constitution d'une provision pour risques d'un montant de 180 € au titre des risques d'impayés relatifs aux factures d'eau.

Par délibération en date du 28/08/2019, la Collectivité a admis en non-valeur ou en créances éteintes la somme globale de 2 676.75 € TTC portant sur ce type de recettes non perçues. Le risque d'impayés étant avéré, il convient de

procéder à la reprise de la provision réalisée par le passé de 180 €. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- procéder à la reprise de la provision d'un montant de 180 € constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risques « dépréciation de comptes de redevables ».

Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Décisions budgétaires modificatives n°3

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60633	Fournitures de voirie	-1 367.00	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-2 000.00	
615231	Entretien, réparations voiries	-10 000.00	
62878	Remb. frais à d'autres organismes	-10 000.00	
63512	Taxes foncières	-1 700.00	
6411	Personnel titulaire	7 000.00	
6413	Personnel non titulaire	3 500.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	8 700.00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	700.00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 000.00	
661132	Remb. Int. emprunt transf. GFP de rattac	3 167.00	
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	1 000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
168751	Dettes - GFP de rattachement	7 001.00	
2031	Frais d'études	5 500.00	
2031 - 204	Frais d'études	20 000.00	
20422 - 167	Privé : Bâtiments, installations	-16 000.00	
2132	Immeubles de rapport	-1 501.00	
2151 - 125	Réseaux de voirie	28 600.00	

21538	Autres réseaux	-15 000.00	
2182 - 209	Matériel de transport	-2 100.00	
271	Titres immobilisés (droits de propriété)	-6 500.00	
1341 - 204	D.E.T.R. non transférable		20 000.00
TOTAL :		20 000.00	20 000.00
TOTAL :		20 000.00	20 000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 14

Engagement d'une procédure adaptée pour le marché de maîtrise d'œuvre relative au rond-point des Armands

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le programme de travaux du rond-point a été présenté au dernier conseil et que le marché relatif à la maîtrise d'œuvre relève de la procédure adaptée, dont voici les caractéristiques essentielles.

Article 1^{er} - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Sélection d'un maître d'œuvre pour l'aménagement d'un carrefour giratoire quatre branches sur la commune de Mison en lieu et place d'un carrefour en « T » situé sur la route départementale 4075 - PR 4+080 (RD 124 - PR 1+420).

Article 2 - Le montant prévisionnel du marché.

Le coût prévisionnel H.T. est estimé à 47 500 euros.

Article 3 - Procédure envisagée

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

Article 4 – Décision

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser l'engagement de la procédure de consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un rond-point aux Armands;
- de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet et dont les caractéristiques essentielles ont été énoncées ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à ce programme d'investissement.
- d'autoriser le maire à signer ce marché de maîtrise d'œuvre s'il est dans l'enveloppe budgétaire définie ci-dessus.

Vote :

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire informe le conseil municipal que dans l'affaire de l'antenne relais Orange, la commune a la possibilité de porter un recours à l'encontre de la décision d'émettre de l'ANFR pour cette dernière devant le tribunal administratif.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, pour un recours à l'encontre de la décision d'émettre de l'ANFR pour le antenne relais des Armands ,
- de désigner Maître LOISEAU pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Vote :

Contre : Abstention : Pour : 14

Informations Diverses :

- Antenne relai Orange :

Le Maire informe l'assemblée que la commune va faire un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le but de contester la probable autorisation d'émettre.

Parallèlement, nous étudions avec l'avocate, la possibilité de requalifier le bail qui nous lie avec Orange en convention d'occupation du domaine public.

Des courriers demandant leur soutien vont être envoyés à la députée, au sénateur, au Président du CD04 et au Préfet.

- Gironde :

Didier CONSTANS informe l'assemblée que la CCSB, compétente en GEMAPI, et le bureau d'études ont présenté les conclusions de l'étude le 08 novembre dernier.

Plusieurs scénarios ont été présentés et de manière très complète et très complexe. Le coût de chaque solution est très élevé. Le SMAVD, assistant à la maîtrise d'ouvrage, a demandé de revoir certaines solutions, de vulgariser un peu plus et de synthétiser leur présentation.

Le Maire et Didier CONSTANS ont demandé à la CCSB qu'une présentation soit faite à l'ensemble des riverains de Gironde dans les meilleurs délais. Vraisemblablement en Janvier 2020.

Dès que le scénario sera retenu par les élus, il faudra que la CCSB prépare les dossiers de demande de subvention.

- Espace Réservé aux Bellons :

Le maire rappelle aux élus que la commune a prévu dans son PLU, un emplacement réservé au hameau des Bellons en vue de la réalisation d'un parking.

Cet emplacement réservé semble surdimensionné (400m²) et en plus dans sa configuration actuelle devient une contrainte pour la vente d'une parcelle d'un habitant.

Après visite sur site et réflexion, lors de la dernière réunion maire/adjoints, il serait envisageable de réaliser un parking en bateau pour 6 véhicule de l'autre côté.

Pour cela, il faut rencontrer, M.SILVE, afin de voir s'il serait enclin à céder à la commune une bande de 3 mètres de large sur 70 mètres de long.

Le conseil municipal donne son accord de principe et charge Didier CONSTANS et le Maire de le rencontrer.

La séance est levée à 20h30